

Décret n°80-069/PR/EN portant organisation générale de l'École Normale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977 ;

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977 ;

VU le décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**SUR proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Mai 1980.**

DECRETE

Article 1 : L'École Normale est un établissement d'enseignement public destiné à la formation des instituteurs et des institutrices pour les Écoles Primaires relevant du Ministre chargé de l'Éducation Nationale. Une École Primaire publique est annexée à l'École Normale pour les besoins de la formation professionnelle. Elle est dénommée "ÉCOLE ANNEXE".

Article 2 : Le Directeur de l'École Normale est nommé par arrêté du Président de la République. Il relève du Directeur Général de l'Éducation Nationale sous l'autorité du Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Article 3 : Le directeur de l'École Normale est responsable de l'organisation pédagogique, de la Formation Professionnelle et de l'organisation administrative de l'établissement.

A ce titre, il est assisté dans sa tâche :

- d'un enseignant chargé de la coordination des Études,
- d'un secrétariat.

Il est également responsable de l'École Annexe.

Article 4 : Les conditions d'admission des élèves de l'École Normale, leur situation administrative et financière, le régime et la sanction des études sont régis par les dispositions ci-après ou des arrêtés d'application, en tant que de besoin, du présent Décret.

TITRE I : CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5 :

L'École Normale peut recevoir deux catégories d'élèves en formation :

- des élèves titulaires du Baccalauréat ou du Brevet Élémentaire, destinés en principe au cadre des instituteurs principaux.
- des élèves titulaires du B.E.P.C. ou possédant un niveau équivalent ou supérieur attesté par un certificat d'admission en classe de Première ou Terminale dans un établissement public de 2ème degré. Ces élèves sont destinés selon les résultats de leur formation au cadre des instituteurs ou des instituteurs principaux.

Article 6 :

Le nombre global d'élèves à admettre à l'École Normale est fixé par arrêté chaque année scolaire.

Article 7 : Les élèves de l'École Normale sont recrutés :

- sur titre, à la suite d'un entretien et d'une épreuve d'Éducation Physique, sur une liste d'aptitude pour les titulaires du Baccalauréat ou du Brevet Élémentaire.
- par Concours, en fonction des places disponibles, pour les titulaires du B.E.P.C. ou possédant un niveau défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Outre les conditions de diplôme ou de niveau scolaire ci-dessus exigées, les candidats à l'Entrée à l'École Normale doivent :

- être de nationalité Djiboutienne,
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
- être âgé de plus de 16 ans au 1er Octobre de leur admission,
- justifier qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou maladie les rendant inaptes au service de l'Enseignement,
- prendre l'engagement de servir pendant dix ans après leur sortie de l'École Normale dans le Corps de l'enseignement public du 1er Degré, ou de rembourser :
 - a) - dans le cas où ils cesseraient, de leur fait ou par exclusion définitive et sauf cas de force majeure, de suivre cette scolarité ou refuseraient de prendre du service lors de leur nomination en qualité d'instituteur principal stagiaire ou d'instituteur stagiaire, les sommes perçues au cours de leur scolarité à l'École Normale.
 - b) - dans le cas où ils cesseraient leurs fonctions dans l'enseignement public, de leur fait ou par révocation, avant l'expiration de cette période de dix ans, les sommes prévues au précédent alinéa au prorata du temps de service restant à courir pour avoir satisfait à la durée de leur engagement.

Article 9 :

Les inscriptions sont reçues par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale auprès de la Direction Générale de l'Éducation Nationale qui arrête :

- la liste des candidats admis sur titre,
- la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours de recrutement.

Article 10 :

Un concours de recrutement d'élèves instituteurs de l'École Normale est ouvert une fois par an. La date du concours, ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture du registre d'inscription, sont fixées chaque année par arrêté.

Article 11 : La réglementation concernant le concours d'entrée à l'École Normale est fixé par arrêté d'application du présent Décret.

Article 12 : Les candidats admis sur titre et reçus au concours d'entrée institué à l'article 10, sont nommés élèves instituteurs ou élèves institutrices par arrêté et admis à l'École Normale.

TITRE II : RÉGIME ET SANCTION DES ETUDES

Article 13 : La durée de la scolarité est de deux années scolaires pour tous les élèves admis à l'École Normale.

Article 14 : La première année de formation sera consacrée à la consolidation et au perfectionnement des connaissances fondamentales, au développement physique et culturel, à l'initiation aux problèmes pédagogiques.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- Acquisition et perfectionnement des connaissances en langue française, Mathématiques et Activités d'Éveil.
- Développement des aptitudes dans les domaines physique, manuel et technique, artistique.
- Initiation aux problèmes pédagogiques par l'étude théorique et pratique de la pédagogie, par des exercices et des stages pratiques dans les classes de l'École Annexe ou d'Application.

Article 15 : La deuxième année, liée organiquement à la première, portera sur l'approfondissement des connaissances fondamentales et la formation professionnelle proprement dite. Elle vise trois objectifs essentiels :

- Approfondissement des acquisitions antérieures par une pédagogie centrée sur les travaux personnels dirigés conduisant à la maîtrise des contenus en Langue française, Mathématiques, Éveil.
- Formation physique, manuelle et technique, artistique directement liée à l'environnement et au milieu socio-culturel du Pays.
- Formation Professionnelle conduisant à la maîtrise des comportements pédagogiques.

Article 16 : Les horaires, programmes, et instructions concernant les deux années de formation des élèves de l'École Normale sont fixés par arrêté d'application du présent décret.

Article 17 : Au début de chaque année scolaire, le Directeur de l'École Normale, assisté du Conseil des professeurs, et des représentants des maîtres d'École Annexe détermine sous réserve de l'approbation du Directeur Général de l'Éducation Nationale, les conditions d'utilisation des équipements pédagogiques de l'École Normale, des classes Annexes et des classes d'application pour les exercices relatifs aux études théoriques et pratiques en application des programmes de formation professionnelle de 1^{ère} et 2^{ème} années d'École Normale.

Article 18 : A l'issue de leur première année de formation, les élèves instituteurs qui ont fait l'objet d'un contrôle continu en cours d'année scolaire subissent un examen d'admission en 2^{ème} année. Les instructions concernant le contrôle continu et les modalités des épreuves de cet examen sont fixées par un arrêté d'application du présent décret.
L'échec à l'examen d'admission en 2^{ème} année entraîne sauf cas de force majeure l'exclusion définitive de l'École Normale.

Article 19 : A l'issue de la deuxième année de formation, les élèves instituteurs subissent les épreuves du Certificat de Fin d'Études Normales CFEN dont les modalités sont fixées par arrêté d'application.

Ils sont nommés dans un cadre de l'enseignement du 1^{er} degré selon les résultats obtenus.
Moyenne générale de l'Examen comprise entre 10 et 14 sur 20 : cadre des instituteurs stagiaires.

Moyenne générale de l'Examen supérieure à 14 sur 20 : cadre des instituteurs principaux stagiaires.

La moyenne générale inférieure à 10 entraîne en principe l'exclusion définitive de l'École Normale, sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Jury.

Article 20 : Les élèves admis au Certificat de Fin d'Études Normales (CFEN) sont nommés instituteurs stagiaires ou instituteurs principaux stagiaires à la rentrée scolaire qui suit leur succès à l'Examen. Ils sont dispensés des épreuves écrites et orales du CEAP ou CAP dont ils doivent subir l'épreuve pratique au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire qui suit leur nomination en qualité de stagiaire.

Ils sont titularisés à compter du 1^{er} Mars de cette même année scolaire.

TITRE III : SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES ELEVFS INSTITUTEURS

Article 21 : Les élèves instituteurs sont soumis aux règles statutaires particulières contenues dans les articles ci-après.

Article 22 : Leur nomination en qualité d'élèves instituteurs est prononcée par décision du Président de la République.

Article 23 : Pendant la durée de leur scolarité, ils sont placés sous l'autorité du Directeur de l'École Normale et tenus de se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'établissement.

Article 24 : Du jour de leur admission à l'École Normale et tant qu'ils gardent la qualité d'élèves instituteurs, ils perçoivent une rémunération mensuelle calculée sur les bases du traitement des instituteurs stagiaires.

Article 25 : Les élèves instituteurs peuvent bénéficier de congés ou d'autorisation d'absences dans les mêmes conditions que les instituteurs, conformément à la réglementation en vigueur. Toute absence injustifiée entraîne la suppression du traitement.

Article 26 : Tout manquement d'un élève instituteur au règlement intérieur de l'École Normale et en règle générale, aux règles auxquelles sont soumis les personnels du corps de l'enseignement du 1er Degré, notamment en matière d'assiduité, de ponctualité et de conscience professionnelle, peut entraîner sa comparution devant le Conseil de Discipline de l'établissement. Celui-ci est composé :

- du Directeur de l'École Normale qui en assure la présidence,
 - des Membres du Conseil des Professeurs siégeant dans ce cas en Conseil de Discipline.
- Le Conseil de Discipline peut proposer l'une ou l'autre des sanctions ci-après ;
- Avertissement avec inscription au dossier, donné par le Directeur de l'École Normale,
 - Exclusion temporaire de l'établissement, pour une durée maximale de 15 jours, avec suspension de traitement, prononcée par le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Exclusion définitive avec déchéance de la qualité d'élève instituteur prononcée par le Président de la République.

Article 27 : Sont abrogés les arrêtés n°71-457/SG/EJS, n°71-458/SG/EJS du 27 mars 1971 et n°76-741/SG/EJS du 3 Avril 1976.

Article 28 : Le présent décret qui prendra effet dès la session 1980 pour ce qui concerne le titre I et dès la rentrée scolaire de septembre 1980 pour ce qui concerne les titres II et III, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Djibouti, le 14 Juin 1980
Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON